

CONVENTION FINANCIERE
Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi
ANNEE 2020 - 2021

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Ci-après dénommé « le Département »

ET

Emmaüs Mundolsheim,
ZAC les Maréchaux, 1 rue du Général Rapp, 67450 Mundolsheim
Représenté par son Directeur, Monsieur Thierry KUHN

Ci-après dénommé « le Partenaire »

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 4 février 2019 approuvant la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée par le Président du Conseil Départemental et le Préfet de Région.

Conformément à la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre le Département et l'Etat le 20 décembre 2018, il est rappelé les priorités conjointes, déclinées sous forme d'engagements réciproques et d'actions partagées, dans une conception élargie des politiques de lutte contre la pauvreté et d'insertion permettant :

- la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux (emploi, logement, santé, justice, éducation, formation, culture, protection de la famille et de l'enfance) ;
- l'intensification des actions de prévention et de dynamisation auprès des publics fragiles dans une démarche d'investissement sociale.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre aux personnes bénéficiaires du RSA très éloignées de l'emploi, souvent en situation d'isolement social et de précarité, d'occuper un emploi, d'avoir un rôle dans la société et donc une utilité sociale.

D'autre part, les emplois aidants, pour lesquels cette convention fait l'objet d'une subvention, participent à garantir les principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité du service public en proposant des offres interstitielles de mise en activité à destination de publics éloignés de l'emploi et qui requièrent un parcours d'insertion adapté à leur situation :

- les emplois aidants contribuent à établir une égalité d'accès à l'emploi ;
- ils participent à inscrire l'activité dans la durée et sans interruption, soit dans le cadre d'un parcours progressif de mise à l'emploi, soit dans l'exercice d'une activité pérenne ;
- ils proposent des opportunités de mise à l'emploi nouvelles, adaptées à des besoins et situations identifiés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

1.1 - La présente convention définit le montant de la subvention octroyée par le Département et la nature des missions assurées par le Partenaire dans le cadre du projet de « Déploiement des emplois aidants dans la Vallée de la Bruche ».

1.2 - L'objectif de l'action est de proposer un emploi aux personnes dont la situation ne leur permet pas de s'engager sur le marché de l'emploi, tel qu'il est structuré aujourd'hui, en raison de problématiques de santé partiellement invalidantes et d'autres problématiques empêchantes. Reposant sur le concept de double utilité sociale des emplois aidants développés par Emmaüs, le projet vise à proposer à ce public une heure à une journée de travail hebdomadaire sur une activité répondant aux besoins non

couverts des entreprises, communes et habitants du territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche. Il s'agit d'une expérimentation de la nouvelle offre d'emploi qui doit préfigurer son déploiement sur l'ensemble du territoire départemental.

Cette action participe à répondre à des besoins du territoire identifiés par Emmaüs dans le cadre d'une étude que l'association a menée sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche de septembre 2019 à janvier 2020. L'étude a été financée par le fonds d'innovation du Département, en partenariat avec la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche et la DIRECCTE (financement approuvé par la délibération CP/2019/357 du 30 septembre 2019 relative au contrat départemental et au fonds d'innovation territorial).

1.3 Le partenaire assure les activités suivantes :

- Créer et pourvoir des emplois à destination des personnes bénéficiaires du RSA très éloignées de l'emploi, répondant aux besoins non couverts et non concurrentiels du territoire ;
- Assurer le portage de la gestion salariale, administrative et financière de ces emplois ;
- Assurer le contrôle de la bonne réalisation de la prestation par le salarié et la régularité des conditions de travail en matière de sécurité et d'hygiène ;
- Fournir au Département toutes les informations pouvant contribuer à l'accompagnement professionnel et social des personnes en emploi ;
- Assurer une veille des besoins des acteurs du territoire et de ses habitants pour y répondre dans le cadre de l'activité des emplois aidants.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera Emmaüs Mundolsheim à concurrence d'un montant de 44 151,24 euros sur 18 mois, de juillet 2020 à décembre 2021.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de 44 151,24 euros sera versée après décision de la Commission Permanente du 22 juin 2020 et retour de la présente convention signée.

Article 5 : Caractère expérimental du dispositif

5.1 - Le déploiement de la nouvelle offre d'emploi dans la Vallée de la Bruche s'inscrit dans un cadre expérimental et doit préfigurer son déploiement sur l'ensemble du territoire départemental.

5.2 - Dans le but de rendre l'emploi attractif et de contribuer à l'amélioration des conditions de vie du public, le Département s'engage à autoriser, sur la durée d'effectivité de la convention et pour les personnes occupant un emploi aidant d'une heure à une journée par semaine, le cumul entre l'allocation RSA et le revenu tiré de l'emploi. Il s'agit d'une mesure expérimentale dérogeant aux dispositions de l'article R. 262-13 du CASF, permettant aux bénéficiaires du RSA de percevoir l'allocation RSA en neutralisant les revenus tirés des emplois aidants dans la Vallée de la Bruche, portés par Emmaüs Mundolsheim, sans incidence financière sur le montant de l'allocation RSA.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Utilisation de la subvention

6.1 - Emmaüs Mundolsheim s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet, à savoir une contribution au financement de l'encadrement technique et administratif (gestion des contrats de travail) et aux salaires des personnes bénéficiaires du RSA à hauteur de 134.16 euros par personne pour une année, et le cas échéant à la convention d'objectifs précitée. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

6.2 - L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

6.3 - Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre 2021, Emmaüs Mundolsheim s'engage à rembourser au Département, le montant des sommes déjà versées.

Article 7 : Engagement du partenaire pour la réalisation du fonctionnement du projet

7.1 - Emmaüs Mundolsheim s'engage à créer une ferme d'insertion sur le site de Bénaville à Saulxures et à le valoriser par le développement d'une activité agroécologique diversifiée.

7.2 - Emmaüs Mundolsheim s'engage à développer une structure d'insertion par l'activité économique répondant à des besoins sociaux, solidaires, économiques et écologiques non pourvus et non concurrentiels du territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche.

7.3 - Emmaüs Mundolsheim s'engage à recruter les personnes bénéficiaires du RSA, orientées par le Département dont la situation ne leur permet pas de s'engager sur le marché de l'emploi, sur un emploi en adéquation avec leurs capacités.

7.4 - Emmaüs Mundolsheim s'engage à recruter 26 personnes, bénéficiaires du RSA et orientées par le Département, sur la durée d'effectivité de la convention.

7.5 - Emmaüs Mundolsheim s'engage à encadrer les personnes et à contribuer à leur accompagnement, ce qui implique :

- D'assurer le portage de la gestion salariale, administrative et financière de ces emplois.
- D'adapter les modalités de travail aux difficultés et capacités des personnes.
- De fournir au Département toutes les informations pouvant contribuer à l'accompagnement professionnel et social des personnes en emploi, à la levée des freins à l'activité qui pourraient se présenter, à la capitalisation des savoir-faire et savoir-être développés par la personne dans l'activité.

7.6 - Emmaüs Mundolsheim s'engage à rendre compte de son activité et évaluer l'impact de la mise à l'emploi sur le public, ce qui implique :

- De mesurer les données relatives à son activité de gestion des emplois et à l'activité du public en emploi.
- De communiquer ces données avec régularité au Département dans le cadre d'un reporting écrit mensuel.
- De transmettre au Département un bilan intermédiaire écrit à 9 mois d'effectivité de la convention et un bilan final à la fin de la convention qui comportent : un bilan d'exécution, un bilan du niveau d'atteinte des objectifs fixés, un bilan financier, un bilan qualitatif de l'impact de l'activité professionnelle sur les salariés, une description des points d'amélioration du dispositif, une description des perspectives dans la perspective d'un essaimage au niveau départemental.

7.7 - Emmaüs Mundolsheim s'engage à inscrire son activité dans une démarche de veille des besoins du territoire et d'innovation pour y répondre, ce qui implique :

- De participer activement, sur le territoire de Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, à la dynamique « emploi pour tous », en lien avec le Département, en visant la réduction forte, voire l'éradication, du chômage longue durée, en permettant à chacun de retrouver une activité utile dans la transition sociale, solidaire et écologique.
- D'expérimenter le déploiement des emplois aidants dans un but de modélisation de ce nouveau type d'emploi ainsi que leur portage et dans une perspective d'essaimage sur d'autres territoires du Département.

Article 8 : Obligations fiscales et sociales

Emmaüs Mundolsheim s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 9 : Responsabilités - assurances

9.1 - Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

9.2 - Emmaüs Mundolsheim s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée.

9.3 - Emmaüs Mundolsheim s'engage à garantir le respect des normes de sécurité et d'hygiène, ou de toute autre norme liée à un contexte de crise sanitaire, dans le cadre de l'exercice de l'activité du salarié.

Article 10 : Information et communication

10.1 - Le Partenaire, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

10.2 - Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

10.3 - Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 11 : Contrôle sur place et sur pièces

11.1 - Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

11.2 - Dans ces conditions, le Partenaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 12 : Obligations comptables

12.1 - L'organisme s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapport du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

12.2 - Dans le cadre de la production de ces documents, le Partenaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

12.3 - Le Partenaire s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, le Partenaire s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 13 : Avenant

13.1 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

13.2 - Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

14.1 - La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois **sans indemnité**, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

14.2 - En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'organisme.

14.3 - Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, Emmaüs Mundolsheim n'aura pas donné de suite favorable.

14.4 - Le non-respect total ou partiel par Emmaüs Mundolsheim de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de

reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par Emmaüs Mundolsheim.

14.5 - En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'organisme et la poursuite des activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour Emmaüs Mundolsheim,
Le Directeur**

**Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Thierry Kuhn

Frédéric BIERRY